



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

8 MAI 1978

PROPOSITION DE DECRET
POUR LA SUBVENTION DE
MANIFESTATIONS FOLKLORIQUES AUTHENTIQUES
DEPOSEE PAR **M. W. BURGEON** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il existe un véritable engouement du public pour le folklore. De multiples publications, films de cinéma, émissions de télévision et de radio mettent en exergue le folklore vivant.

Les gens d'aujourd'hui semblent rechercher leurs racines et veulent retourner aux sources.

La communauté française de Belgique et particulièrement la région wallonne sont riches en manifestations folkloriques authentiques. Pour les cosignataires de la présente proposition de décret, les traditions de notre pays constituent davantage qu'un simple amusement, qu'un simple divertissement sans portée. Lorsque la coutume a gardé son authenticité populaire et même si elle a évolué au fil des siècles, ils y voient un précieux monument humain, un témoignage culturel, historique et social à sauvegarder par des mesures adéquates. Nos monuments de pierre et nos sites, depuis plusieurs décennies, sont protégés par la loi.

Nos prédécesseurs ont considéré, à juste titre, qu'ils évoquaient ou illustraient notre art, notre passé, qu'ils constituaient une valeur naturelle d'une exceptionnelle beauté ou d'un intérêt scientifique indéniable. Ils ont oublié la défense de nos traditions.

Celles-ci, cependant, sont des monuments, au sens étymologique du mot, au même titre que les sites, les châteaux, les églises. Ce sont des monuments pleinement humains, les hommes en constituent la matière même, eux qui, en chantant, en dansant reprennent et perpétuent les gestes ancestraux. Évocateurs des souvenirs napoléoniens ou du Moyen-Age, de la Renaissance ou d'un passé plus lointain, ils présentent un caractère commun : même si certains de ces usages ont pu être à l'origine des créations individuelles, ils apparaissent actuellement comme des créations anonymes, expression naïve, émanation vivante d'une communauté. Nous avons conscience du fait que la disparition de ces coutumes aux origines souvent complexes constituerait un appauvrissement du patrimoine de la région, du pays et du genre humain.

On n'imagine pas Malmédy sans ses Haquettes, Fosses sans ses Chinels, Binche sans ses Gilles, Mons sans son Doudou, Ath sans sa procession des Géants, l'Entre-Sambre-et-Meuse sans ses marches napoléoniennes !

Si parfois les administrations provinciales participent aux dépenses occasionnées par ces manifestations, ce sont par contre toujours les administrations communales qui ont la charge d'organiser ces festivités, alors que celles-ci pré-

sentent incontestablement un intérêt non seulement national mais international.

Les débours effectués entrent dans la catégorie des dépenses facultatives toujours remises en question par les pouvoirs de tutelle en cas de déficit budgétaire de la commune. On perçoit vite le danger.

L'organisation entraîne souvent des dépenses très lourdes pour les pouvoirs locaux. Ce sont eux seuls qui supportent les frais.

A titre d'exemple, le carnaval de Binche a coûté la somme de 1,5 million à la ville en 1977, sans compter les prestations du personnel ouvrier, policier, l'emploi du matériel communal. Jusqu'à présent, l'Etat s'est désintéressé de la protection ou du maintien des usages valables. Aucun subside n'a jamais été octroyé.

Or, autour de ces carnivals se greffent parfois de véritables petites industries fréquemment liées par exemple à la fabrication et au louage des costumes. Le jour des festivités, d'énormes quantités de boissons et de nourriture sont consommées. Les transports sont intensément utilisés. Les hôtels affichent complet.

Une activité commerciale considérable se concentre qui rapporte des taxes importantes à l'Etat.

Les communes et les provinces n'ont que les charges et ne perçoivent rien.

Il est donc normal que le trésor participe aux dépenses provoquées pour le maintien de manifestations d'intérêt national.

Bien sûr, il ne s'agit pas de protéger n'importe quelle manifestation folklorique. Il faut craindre le saupoudrage et le subventionnement de festivités qui n'entrent pas dans nos traditions, n'ont pas de signification profonde et ne poursuivent que des buts lucratifs.

L'accent, pour le choix, sera mis sur le caractère exceptionnel de la tradition au plan européen.

Il appartiendra à une commission ad hoc de folkloristes, créée par le ministre de la Culture, qui aura compétence d'avis, de désigner les manifestations à protéger et à reconnaître par arrêté royal.

Les subventions ne seront accordées qu'aux seuls pouvoirs publics, à concurrence de 60 p.c. des dépenses dûment justifiées par tous les moyens prévus par le droit, taux souvent retenu par l'Etat pour déterminer le montant des subsides.

W. BURGEON.

PROPOSITION DE DECRET
POUR LA SUBVENTION DE
MANIFESTATIONS FOLKLORIQUES AUTHENTIQUES

ARTICLE 1^{er}

L'Etat subventionne les manifestations folkloriques authentiques.

ART. 2

Les dépenses, dûment justifiées, des provinces et communes pour l'organisation de ces manifestations sont couvertes à concurrence de 60 p.c. par l'Etat.

ART. 3

Une commission ad hoc, dont les membres sont désignés par le ministre de la Culture, donne un avis sur les manifestations folkloriques authentiques à reconnaître.

ART. 4

Les manifestations folkloriques authentiques sont reconnues par arrêté royal.

W. BURGEON.
R. DELIZEE.
H. DERUELLES.
F. DUPONT.
G. BRENEZ.
R. DENISON.